

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

Adresse de notification: Ursula Theiler, présidente a.i. de la Commission de recours CDIP/CDS, c/o Theiler médiation & droit, Haldenstrasse 2, 3084 Wabern

Cause A4-2022

DÉCISION DU 15 AVRIL 2023

Composition de la Commission de recours :
Eberle, Plancherel-Bongard, Theiler

statuant sur la cause

X

recourant

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par la secrétaire générale Susanne Hardmeier, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

autorité intimée

Concernant la décision de la CDIP du 22 mars 2022 (021455-001 ls)

A. Faits :

1. Par courrier du 8 juin 2020, X a demandé la reconnaissance pour l'enseignement de l'Anglais aux degrés secondaire I et II. Il a soumis les preuves suivantes :

- un diplôme de Master of Arts « Teaching English to Speakers of Other Languages », de l'Université de Sunderland (annexe 4)
- un diploma supplément du 13 mai 2020 selon lequel le programme consiste en trois modules « Educational enquiry », Curriculum, learning and society » et « Educational leadership » de 30 crédits ECTS chacun
- et il est habilité à enseigner en Grande Bretagne selon la conformation du 13 mai 2020 du « National College for Teaching & Leadership » (7 : Qualified Teacher Status, Chair of the General Teaching Council for England, of 09 December 2003).

2. Par décision du 16 février 2021, la CDIP a reconnu la formation effectuée en France et en Angleterre pour l'enseignement au degré secondaire I de la discipline Anglais.

Elle a cependant rejeté cette demande quant à l'enseignement de cette même discipline dans les écoles de maturité. La CDIP a fait le constat que la formation scientifique de la discipline Anglais, suivie par le recourant, équivalait à moins de la moitié de celle dispensée en Suisse pour la même matière au niveau des écoles de maturité. Une comparaison entre les deux cursus de formation a dès lors été d'emblée exclue.

3. X a interjeté recours contre cette décision le 15 mars 2021 dans le but d'obtenir une reconnaissance sans conditions de sa formation dans la discipline Anglais pour l'enseignement dans les écoles de maturité.

4. Par décision du 13 octobre 2021, la Commission de recours a annulé la décision incriminée et renvoyé l'affaire en première instance pour y être rejugée avec la motivation suivante : l'application de la règle des 50 % élaborée par la CDIP dans le cadre de sa pratique de reconnaissance des diplômes, c'est-à-dire l'évaluation permettant d'établir si une formation présente un déficit de plus de 50 % en comparaison avec la formation suisse correspondante, exige que l'on procède à une quantification des contenus de la formation suivie par le recourant. Le simple constat, ni quantifié ni motivé que le volume de la formation est inférieur à 50 % de la formation suisse ne suffit pas.

5. Par décision du 22 mars 2022, la CDIP a rejeté pour la deuxième fois la demande de reconnaissance du recourant pour l'enseignement de la discipline Anglais pour les écoles de maturité.

6. X a interjeté recours contre cette décision le 21 avril 2022 dans le but d'obtenir une reconnaissance sans conditions de sa formation dans la discipline Anglais pour l'enseignement dans les écoles de maturité.

7. Après trois demandes de prolongation de délai accordées, la CDIP a soumis une réponse au recours le 19 septembre 2022. La CDIP a conclu au rejet du recours et à ce que les frais de procédure soient imputés au recourant. Elle s'est basée sur les preuves suivantes :

- Explications relatives au règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019 ;
- E-mails du 26 août et 9 septembre 2022 de la Haute École Pédagogique du canton de Vaud.

Et elle a annoncé une seconde analyse qui serait transmise à la Commission de recours dès réception. Par détermination du 12 janvier 2023, la CDIP a soumis sa troisième preuve :

- Expertise du 10 janvier 2023 de l'Université de Fribourg.

8. Les déterminations du 19 septembre 2022 et 12 janvier 2023 de la CDIP ont été portées à la connaissance du recourant, lequel n'y a pas donné suite.

9. Les motifs avancés par les deux parties sont repris, si nécessaire, dans les considérants.

B. Considérant en droit :

1. Selon les termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours.

Le recours a été déposé en temps utile et dans les formes prescrites, par le destinataire de la décision attaquée qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification. Il a la qualité pour recourir, et il convient donc d'entrer en matière.

2. Si le règlement sur la Commission de recours n'en dispose pas autrement (art. 9, Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), les règles de la Loi sur le Tribunal administratif fédéral (**LTAF**, RS 172.32) s'appliquent à la procédure de recours. La LTAF renvoie, à son article 37, à la Loi fédérale sur la procédure administrative (**PA**, RS 172.021) pour ce qui a trait à la procédure applicable devant le Tribunal administratif fédéral. Sur la base de l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer une violation du droit fédéral, ou du droit intercantonal, notamment un excès ou un abus de pouvoir d'appréciation, ou une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

3. Pour ce qui concerne les bases légales relatives plus précisément à l'affaire en cours, il est fait renvoi aux **dispositions légales mentionnées dans la décision incriminée ainsi qu'aux déterminations de la CDIP**. Le recourant est de nationalité française (cf. ses explications pages 2 et 4 du 1^{er} recours de même que la copie de sa carte d'identité contenue dans les documents de la CDIP [03]) ; il appert donc que les **directives européennes 2005/36/EG** et que **les règlements relatifs à la CDIP** s'appliquent au cas d'espèce. Que le recourant ait obtenu son diplôme en France ou en Angleterre n'y change rien.

4. Dans la **décision incriminée du 22 mars 2022**, la CDIP a procédé à un nouvel examen d'équivalence formelle et matérielle. Se basant sur le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019, la CDIP a fait état d'une quantification des contenus de la formation suivie par le recourant, à savoir dans quelle proportion concrètement la formation du recourant se situe par rapport aux exigences en matière de formation scientifique d'une formation effectuée en Suisse. Elle a résumé ainsi « En Suisse, la formation scientifique pour l'enseignement d'une langue dans les écoles de maturité est axée principalement sur la linguistique, la littérature, l'histoire, la civilisation et la culture. ...toute habilitation à enseigner une discipline présuppose des études disciplinaires scientifiques d'au minimum 120 crédits, acquise au niveau bachelor et master. Afin d'éviter toute discrimination avec les enseignants titulaires d'une formation suisse, ce principe doit également s'appliquer aux diplômes étrangers dans le cadre des procédures de reconnaissance. »

En examinant les formations du recourant, la CDIP n'a pas pris en compte pour la formation scientifique, les contenus didactiques suivants :

- 15 crédits ECTS du module « ELTM09 TESOL : Principles an Practice » car il s'agissait exclusivement de contenus didactiques, ainsi que les
- 60 crédits ECTS du travail de fin d'études « Dissertation on the written production of French-speaking English al an additional Language students and their use of prepositions ; a critical analysis of student errors and suggestions for improving teaching and learning », qui concernait en premier lieu la méthodologie d'enseignement et non la science du langage (recherche linguistique, critique littéraire).

Elle a pris en compte et à moitié seulement, les modules suivants qui comportaient une composante disciplinaire et une composante didactique, soit un volume total de **22,5 crédits ECTS** :

- 15 crédits ECTS du module « ELTM10 The Research Process »

- 15 crédits ECTS du module « ELTM07 Linguistics for English Language Teaching »
- 15 crédits ECTS du module « ELTM09 Corpus Linguistics for Language Teaching »

Dans la **décision incriminée** du 22 mars 22, la CDIP arrive aux **conclusions suivantes** :

1. Dans la formation scientifique du recourant, les domaines comme par exemple la littérature, la culture, la civilisation et l'histoire anglaises ainsi que l'histoire de la langue n'ont pas été couverts – ou du moins pas dans la même mesure que dans la formation suisse correspondante.
2. Le recourant ne peut justifier d'aucun bachelor ou master en langue et littérature anglaises.
3. Par rapport aux 120 crédits ECTS qui sont requis au minimum en Suisse, une différence substantielle **de 97,5 crédits ECTS** au total résulte de ses calculs.
4. Le recourant n'atteint donc pas les 50 % d'une formation suisse.
5. Il n'est par conséquent plus possible de parler de comparabilité des formations.
6. La demande de reconnaissance pour l'enseignement de l'Anglais dans les écoles de maturité doit être rejetée.

5. Dans son mémoire de **recours du 14 avril 2022**, le recourant conteste cette analyse :

1. Il relève un examen très partiel des modules concernés.
2. Il met en question les précisions demandées par la Commission de recours.
3. Le diplôme anglais avec mention lui donne le droit en Angleterre et dans tous les pays anglophones d'enseigner l'anglais langue étrangère à tous les degrés, du primaire au secondaire 2, avec toutes les garanties de niveau de langue, de compréhension culturelle, littéraire et linguistique.
4. L'Université de Sutherland l'a accepté sur dossier, parce que ses précédents diplômes, examens et certifications justifiaient le niveau bachelor.

En conclusion, selon le recourant, les modules couvrent en majorité la formation scientifique en Anglais et ils dépassent en crédit ECTS les 50 % minimum requis pour accorder l'équivalence de son diplôme (**63/120 crédits ECTS = 52,5 %**).

Pour prouver cela, le recourant cite d'une lettre du directeur de programme du Master TE-SOL ainsi que des descriptions diverses de module et la table des matières de son travail de master et soumet une analyse point par point.

6. Par **détermination du 19 septembre 2022 et 12 janvier 2023**, la CDIP a conclu au rejet du recours et à ce que les frais de procédure soient imputés au recourant. Elle se réfère à :

- **l'art. 13 al. 1** de la **directive 2005/36CE** du 7 septembre 2005 qui demande pour l'accès à une profession réglementée que les mêmes conditions que pour les nationaux soient remplies. A ce titre, les conditions d'accès à la profession d'enseignant(e) en Suisse sont réglées dans le
- **règlement de la CDIP** concernant la **reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers** du 27 octobre 2006 (**art. 2 al. 1**) et le
- **règlement de la CDIP** concernant la **reconnaissance des diplômes d'enseignement** du degré primaire, du degré secondaire I et **pour les écoles de maturité** du 28 mars 2019 (**art. 7, 9, 13, al. 4 let. a**)

Selon ces règlements, les connaissances et compétences acquises durant les études disciplinaires scientifiques sont la base de l'enseignement des disciplines et toute habilitation à enseigner une discipline présuppose un bachelor et un master (minimum de 270 crédits ECTS) et doit tenir compte des **exigences disciplinaires spécifiques du plan d'études cadre** du 9 juin 1994 pour les écoles de maturité.

En raison du recours du recourant, la CDIP a demandé deux expertises externes :

1. La première expertise du 26 août et 9 septembre 2022, effectuée par la **Haute École Pédagogique du canton de Vaud**, arrive -comme la CDIP- à la conclusion que la formation scientifique du recourant représente moins de 50% de la formation suisse correspondante et considère que dans le meilleur des cas, la formation du recourant ne représenterait que 30 crédits ECTS, ou si on était plus exigeant, à un total de 15 crédits seulement. Le travail de master ne relève pas d'une formation disciplinaire en Anglais, mais d'un travail consacré à l'enseignement.
2. La seconde expertise du 10 janvier 2023, effectuée par l'**Université de Fribourg**, arrive à la conclusion que la formation pédagogique et didactique est largement équivalente aux 60 crédits disciplinaires demandées mais que la formation scientifique du recourant représente moins de 50% de la formation suisse correspondante et que le recourant ne dispose pas d'une formation disciplinaire en Anglais à proprement parler. Il n'est pas possible de comptabiliser pour une part les crédits spécifiquement didactiques comme des crédits disciplinaires, car la formation spécifique à l'enseignement, s'ajoute à la formation disciplinaire et le parcours du recourant manque d'un certain nombre de crédits en philologie, linguistique et littérature. Vu l'importance des lacunes, une analyse très approfondie, module par module, qui pourrait peut-être permettre d'arriver à considérer qu'une dizaine de crédits serait déjà obtenus, n'a pas été faite.

La CDIP conclut que le rejet de la demande du recourant est justifiée et proportionnelle, au vu de l'absence de comparabilité de sa formation avec la formation suisse correspondante.

7. La Commission de recours prend en considération ce qui suit :

1. L'Université de Sutherland a accepté les dossiers du recourant pour l'admission sur dossier à sa filière de master. Mais la Suisse ne saurait être liée par la reconnaissance accordée en Grande-Bretagne.

L'art. 2 al. 1 du règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers du 27 octobre 2006 renvoie aux exigences minimales en Suisse : « L'évaluation des diplômes de fin d'études obtenus dans les Etats de l'UE et de l'AELE ainsi que dans des Etats tiers au sens de l'art. 3, al. 3, de la directive européenne 2005/36/CE se fait conformément aux dispositions du présent règlement et en application de la directive européenne précitée ainsi que des exigences minimales formulées dans les règlements de reconnaissance de la CDIP pour les diplômes suisses correspondants. »

La CDIP a évalué, en s'appuyant sur ces bases légales, tous les diplômes transmis à l'appui de la demande de reconnaissance et elle les a bien reconnus pour l'enseignement de l'Anglais au degré secondaire I mais non pour les écoles de maturité.

Une admission sur dossier délivrée par une université britannique ne peut pas déboucher sur une reconnaissance en Suisse, au sens des règlements de la CDIP et de la directive européenne 2005/36/CE.

2. De même, le diplôme en question accorde au recourant le droit en Angleterre et dans tous les pays anglophones, d'enseigner l'Anglais langue étrangère à tous les degrés, du primaire au secondaire II. **Cet état de fait ne lie pas non plus la Suisse.**
3. Le **règlement de la CDIP** concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019 pose **les conditions suivantes pour les écoles de maturité (gymnasiale)**:
 - 1) Condition scientifique : diplôme de master (au moins 270 ECTS) dans la discipline (ici l'Anglais), dont au moins 120 ECTS dans la discipline principale (un diplôme de master comprend généralement d'autres domaines, p. ex. une discipline secondaire dans une autre discipline) ; **art. 9 al. 2 et 13 al. 4.**

2) Formation pédagogique et didactique de 60 ECTS (diplôme d'enseignement proprement dit) ; **art. 9 al. 3.**

Dans le cas en espèce, la différence substantielle concerne la condition n. 1).

4. La CDIP a procédé point par point à l'analyse de la formation spécifique suivie par le recourant pour savoir si elle pouvait être comparée à celle dispensée en Suisse. Elle a dû constater que la formation scientifique suivie par le recourant dans la discipline Anglais comporte moins de la moitié de celle dispensée en Suisse dans la même matière. Cette analyse a été soutenue par deux expertises qui n'ont pas été contestées par le recourant. Les deux experts mettent même en question le fait qu'il s'agisse d'une formation disciplinaire en Anglais à proprement parler.

Même avec une marge de 15, 22,5 ou 30 sur les 120 crédits ECTS requis en Suisse, la différence substantielle demeure en ce sens que le volume de crédits dans la discipline Anglais est loin d'atteindre les 50 % requis pour accepter une équivalence.

Dans les modules qu'il énumère, le recourant fait la distinction entre les modules pédagogiques et les modules disciplinaires, considérant ces derniers comme partie de la formation disciplinaire. En Suisse, la didactique des disciplines (domaine de la formation pédagogique et didactique) contient souvent aussi des éléments scientifiques, qui ne sont toutefois pas pris en compte dans la formation disciplinaire.

L'enseignement de l'Anglais dans les écoles de maturité comprend, en Suisse, jusqu'à deux tiers de cours de littérature. La formation scientifique pour cet enseignement comprend donc une part non négligeable de littérature anglaise, domaine lacunaire chez le recourant. De manière générale, les études scientifiques nécessaires en Suisse pour l'enseignement des langues dans les écoles de maturité ne comprennent donc pas seulement la linguistique, mais aussi la littérature. La partie "littérature" n'est pas seulement partiellement, mais presque entièrement absente de la formation scientifique du recourant. La partie "littérature" est également presque absente de ses autres formations linguistiques.

5. **La Commission de recours constate donc que la formation disciplinaire scientifique en Anglais du recourant s'avère trop restreinte pour parler de comparabilité des formations.** Les exigences de ce cursus telles que décrites dans le Plan d'études des écoles de maturités de 1994 (cf. aussi Art. 13 al. 4 du Règlement sur la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour l'enseignement aux niveaux primaire, secondaire I et dans les écoles de maturité ; recueil des bases légales de la CDIP n. 4.2.2.10) n'ont pas été atteintes.

Le refus de la reconnaissance est donc justifié par le fait que la formation scientifique suivie dans la discipline Anglais comporte moins de la moitié de celle dispensée en Suisse dans la même matière.

Le recours doit donc être rejeté en raison de la non-comparabilité du diplôme du recourant par rapport aux diplômes suisses.

8. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

Les frais de la procédure sont arrêtés à CHF 1'000.- et ils sont compensés par l'avance de frais versée par le recourant.

Le recours ayant été rejeté, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al.1 PA).

C. Par ces motifs, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS prononce :

1. Le recours est rejeté. La décision de la CDIP du 22 mars 2022 est confirmée.
2. Les frais de la procédure sont arrêtés à CHF 1'000.- (mille francs suisses) et ils sont mis à la charge du recourant. Les frais sont compensés par l'avance de frais versée par le recourant.
3. Il n'est pas alloué de dépens.
4. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.
5. Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours :

Theiler

Plancherel-Bongard

Envoi postal (sous pli recommandé) : le 21 avril 2023